

APPROPRIATION DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Révérrende Sœur Marie-Bernard MUBADIDI ENGO

*Chef de Travaux à l'Institut Supérieur Pédagogique d'Idiofa
Master en Droits de l'Homme et Droit International Humanitaire à la Faculté de Droit de
l'Université de Kinshasa
Diplômé d'Etudes Supérieures en Droit des Droits de l'Homme à la Faculté de Droit de
l'Université de Kinshasa*

Les institutions sont fonctions de la culture et des traditions. Elles n'ont leur efficacité que dans un contexte socio-politique susceptible d'influer positivement à leurs missions. Sans appropriation de la problématique de la protection de l'enfant, il ne faut pas espérer un système efficient dans la mesure où l'inadéquation qui se crée entre les instruments juridiques de protection et le contexte socio-politique dans lequel ces instruments doivent évoluer constitue un handicap important. Ainsi, cette contribution recommande l'appropriation par « le politique » de la politique de la protection de l'enfant à travers plusieurs aspects de la vie sociétale. Il s'agit notamment de briser toutes les contraintes conceptuelles et pratiques qui empêchent la prise en charge appropriée des droits de l'enfant au regard des facteurs explicatifs de ces contraintes.

Paragraphe 1. APPROPRIATION DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT PAR LE POLITIQUE

L'homme politique congolais doit s'approprier le système de protection de l'enfant dans ses divers aspects en définissant une politique qui tient compte des contraintes sociales et en l'adaptant aux conditions socio-politiques. Ainsi, les instruments de gestion de la protection de l'enfant doivent être élaborés correctement. Il s'agit notamment de la définition de la politique, de la stratégie et du plan de protection de l'enfant. Tous ces instruments doivent accompagner la loi qui, elle, doit subir une profonde mutation en réhabilitant notamment les institutions naturelles de protection de l'enfant.

A° Définition de la politique publique appropriée de la protection de l'enfant

Une politique publique est une expression assez problématique, comme d'ailleurs plusieurs expressions dans les sciences sociales. Elle est courante en science politique. Elle peut être définie comme étant un document rédigé par des acteurs gouvernementaux présentant leur vision d'un enjeu susceptible d'une action publique et, accessoirement, les aspects légaux, techniques, pratiques et opérationnels de cette action¹.

Le qualificatif de politique publique est aussi donné au processus pendant lequel des élus décident d'une action publique sur un enjeu pour lequel certains acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux exigent une intervention².

Pour Howlett et Ramesh, la définition de Jenkins constitue un net progrès par rapport à celle de Dye. Alors que ce dernier ramène les politiques publiques essentiellement à la décision politique, Jenkins insiste par contre sur le caractère interdépendant et non pas isolé des décisions relatives aux politiques publiques d'un État. Ces politiques résultent d'une série de décisions supposant une coordination de l'ensemble des acteurs gouvernementaux impliqués. C'est également sur le fait qu'une politique publique est d'abord orientée vers l'atteinte d'une finalité et l'identification des moyens pour y parvenir³.

Pour qu'un Gouvernement arrive à réaliser correctement sa mission, la définition de la politique est indispensable. C'est d'ailleurs pour cette raison par exemple que l'ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères⁴ attribue à tous les ministères la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs qui leur sont confiés. Et pourtant la protection relève de plusieurs ministères, chacun pouvant intervenir dans les limites de ses attributions.

¹ Jean Turgeon, et François Savard, « Politique publique », in *Le dictionnaire encyclopédique de l'Administration publique, la référence pour comprendre l'action publique*, en ligne, (consulté le 04/10/2021) Disponible à l'adresse : https://dictionnaire.enap.ca/dictionnaire/docs/definitions/defintions_francais/politique_publique.pdf.

² *Idem*.

³ Howlett et Ramesh cité par Jean-François Savard, *Le dictionnaire encyclopédique de l'administration publique, Politique Publique*, en ligne, (consulté le 20/10/2021). Disponible à l'adresse : https://dictionnaire.enap.ca/dictionnaire/docs/definitions/defintions_francais/cycles_politiques.pdf

⁴ Disponible à l'adresse : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/110925/138133/F-1716180587/COD-110925.pdf>.

Pour que la politique de la protection de l'enfant réponde au critère d'un système efficient, il va de soi que tous les ministères impliqués doivent y participer. C'est d'ailleurs la raison de la bonne coordination suggérée dans la redéfinition des acteurs qui interviennent dans la protection de l'enfant. Ainsi, la participation de tous les acteurs dans la définition de la politique ne suffit pas. Celle-ci doit s'inscrire dans une vision globale permettant d'intégrer non seulement le secteur de l'enfant, mais aussi les secteurs connexes. En effet, il est bien clair que ce système de protection est endossé et mise en œuvre par les adultes de sorte qu'il est difficile d'espérer une meilleure protection de l'enfant sans que la politique de la prise en charge des adultes ne soit impliquée. Comment une famille qui n'a aucun revenu peut-elle assurer l'encadrement adéquat de l'enfant ? Comment un adulte dont les conditions de vie sont précaires peut-il endosser les préoccupations de l'enfant ? C'est donc la nécessité d'une politique holistique, c'est-à-dire, qui prend en charge non seulement la protection de l'enfant, mais aussi toute la politique de la société.

C'est peut-être pour cette raison que Placide Mukwabuhika Mabaka estimait qu'il fallait, non plus un ministère, mais un Haut-commissariat ou une Direction Générale qui serait exclusivement chargé(e) de la protection de la jeunesse et de la petite enfance. Cette nouvelle institution devra être rattachée, suggérait-il, de préférence, aux services du Président de la République ou, à tout le moins, auprès du Premier Ministre. Cette suggestion, répondait, certes, à la nature transversale et du caractère interministériel de la problématique de la protection de l'enfant et de la sauvegarde de ses droits. Une autre dimension avantageuse de ce Haut-commissariat ou de cette Direction du fait de son rattachement à la Présidence ou à la Primature serait la définition de la politique de la protection au plus haut niveau de la gestion de l'Etat.

En fait, la définition de la politique doit se faire également en impliquant toutes les préoccupations coordonnées de toutes ces structures dans une vision holistique. La politique de la définition du système efficient de protection de l'enfant doit intégrer la vision de toute la nation et se situer dans le long terme, tout en intégrant les objectifs à court et moyen terme du fait de l'urgence qu'il y a à faire face aux problèmes de la protection de l'enfant.

Il ne suffit pas de définir la politique de la protection de l'enfant, faudrait-il y ajouter d'autres instruments de la mise en œuvre de cette politique. Ainsi en est-il de la définition de la stratégie de la protection de l'enfant.

B° Définition de la stratégie du système efficient de protection de l'enfant

La stratégie doit s'entendre comme étant l'organisation de l'action humaine, en conjuguant des voies et des moyens, mais à un certain niveau, en vue d'un certain type de finalité⁵. Tirer du grec, *Stratos Agein*, qui signifiait l'armée que l'on pousse en avant par un *strategos*, (le général) ou un stratège⁶. La forme latinisée des romains renvoie à *strategus*, autrement dit le chef d'armée. Pour les Grecques, ce Chef d'armée est désigné par le terme de *strategos*⁷.

Parti de l'armée, la stratégie entame le domaine politique. Déjà dans le domaine militaire même, on assiste à un glissement vers l'art opérationnel. Ainsi, la stratégie est progressivement considérée comme d'ordre militaire et relatif au commandement en temps de guerre. Cette conception a cependant méconnu l'enseignement des fondateurs, dont Clausewitz, sur sa dimension fondamentalement politique. C'est finalement au Britannique Julian Corbett, en 1911, qu'il faut reconnaître le mérite de définir la stratégie comme l'art de diriger la force vers les fins à atteindre dépassant ainsi la sphère militaire⁸.

En mathématique, « la stratégie consiste à la définition d'actions cohérentes intervenant selon une logique séquentielle pour réaliser ou pour atteindre un ou des objectifs. Elle se traduit ensuite, au niveau opérationnel en plans d'actions par domaines et par périodes, y compris éventuellement des plans alternatifs utilisables en cas d'évènements changeant fortement la situation »⁹.

Si la définition de la politique et de la stratégie sont nécessaires dans le domaine de la protection de l'enfant, il y a lieu cependant d'éviter de confondre ces deux notions. Elles se démarquent sur plusieurs points. Nous pouvons nous arrêter à trois principalement : La stratégie est étroitement subordonnée à

⁵ Vincent Desportes, « La stratégie en théories », dans *Politique étrangère* 2014/2 (Eté), pp.165-178, en ligne, (consulté le 19/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2014-2-page-165.htm>.

⁶ La fonction de stratège apparaît à Athènes, au V^e siècle avant notre ère.

⁷ En dehors de la Grèce et de la Rome, en « Occident, les termes de stratège et de stratégie disparaissent pendant plusieurs siècles pour ne réapparaître qu'à l'époque moderne. Hors du monde gréco-romain et à l'exception de la Chine avec Sun Zi, on ne trouve pas de concept équivalent même dans les sociétés ayant élaboré un art de la guerre perfectionné. C'est au XVIII^e siècle que renaissent les termes de stratégie (Joly de Maizeroy, 1777) et de stratège, accompagné au XIX^e de celui de stratégiste, ce dernier pensant la guerre tandis que le premier la conduit ». Lire Vincent Desportes, *op. cit.*

⁸ *Idem.*

⁹ Stratégie - Définition et Explications, en ligne, (consulté le 19/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.techno-science.net/definition/6499.html>.

la politique, elles coexistent et enfin le problème du passage de la politique à la stratégie.

En premier, la politique se réalise notamment par les voies de la diplomatie ou de l'économie dans la poursuite des objectifs nationaux du moment qu'il n'y a aucun obstacle insurmontable qui menace la vie nationale dans le cadre d'une volonté unique coordonnée étroitement, dans une action de contrainte à travers les moyens de quelque nature que ce soit afin de pouvoir franchir les obstacles ou gommer les menaces¹⁰. Les manifestations extérieures de la politique sont remarquables à travers une action stratégique générale susceptible de générer des stratégies particulières notamment dans le domaine de la protection de l'enfant. Pour que la stratégie produise les effets, elle doit être appliquée par des organes de la hiérarchie administrative qui en ont reçu réellement la compétence. Lorsqu'on se fonde sur ce premier aspect de la distinction de la politique et de la stratégie, il y a lieu de reconnaître que la stratégie est une application de la politique d'un contexte marqué par la contrainte. Autrement dit, face à une volonté adverse suscitant obstacles ou menaces. C'est ainsi qu'il est difficile de rencontrer une stratégie authentique qui ne tire son inspiration de la politique. D'où la subordination de la stratégie à la politique¹¹.

Faisant partie de la politique nationale, la protection des droits de l'enfant dont les contraintes sont certaines dans la mise en œuvre de ses mécanismes ne peut que reposer sur une stratégie bien définie qui prend singulièrement en charge les particularités des droits de l'enfant dans un contexte socio-culturel assez difficile.

En fait, la subordination de la stratégie à la politique n'est pas le seul critère distinctif de ces deux notions, leur coexistence constitue un autre point de discordance.

Outre la démarcation liée au lien de subordination, la politique et la stratégie sont intimement liés du fait que l'une s'inspire de l'autre et dans la mise en œuvre, elles doivent coexister. Dans le monde moderne, il est exigé qu'une politique totale secrète une stratégie totale. Certes, cette stratégie totale ne peut être que fonction de la conjoncture, sinon, c'est la politique qui prend en charge cette question. Dans le domaine de protection des droits de l'enfant, il est donc

¹⁰ Ollion, « Politique et Stratégie », in *Politique étrangère*, n°6 - 1965 - 30^e année, pp. 479-485, en ligne, (consulté le 19/10/2021). Disponible à l'adresse : https://www.persee.fr/docAsPDF/polit_0032-342x_1965_num_30_6_6029.pdf.

¹¹ *Idem*.

clair qu'il faut envisager une stratégie particulière qui tient compte ou qui découle de la situation de l'enfant de la République Démocratique du Congo.

En plus de la nécessaire coexistence de la stratégie et de la politique dans la vie nationale, les deux notions se rencontrent dans le problème du passage de la politique à la stratégie¹².

Enfin, la définition de la politique ne suffit pas dans certains cas pour atteindre les objectifs qu'on se fixe. Il faut encore définir une stratégie pour faire face aux contraintes qui peuvent se dresser à la réalisation de ces objectifs. Il s'agit donc de passer de la politique à la stratégie. D'où la question de savoir, comment concevoir ce passage facile, rapide et réversible de la politique à la stratégie pour répondre à la demande d'événements dans un très court délai ? De son côté, Ollion s'interroge : « *comment les moyens de la contrainte, c'est-à-dire, de la force et même parfois de la force armée, peuvent-ils être toujours disponibles pour donner à cette manœuvre une efficacité suffisante ?* »¹³.

En effet, l'objectif, tant de la politique que de la stratégie, est de concrétiser une action à un moment où le besoin se fait sentir. Une double action s'impose dans une lecture croisée. Il faut un durcissement de la volonté d'aboutir dont la traduction se fait aux divers niveaux de l'exécution par des mesures concrètes annoncées ou effectivement prises¹⁴.

Cette double action doit se faire pour que soit mis en place le système efficient de protection des droits de l'enfant. La redéfinition du paradigme, des instruments juridiques et des acteurs doit avoir un but commun et un même objectif dans une vision holistique. L'implication du niveau suprême de l'Etat est un atout indispensable à la maîtrise tant des contraintes que la stratégie est appelée à affronter, mais aussi, la réalisation des objectifs et la matérialité de cette vision.

La définition de la politique et de la stratégie ne suffit, l'appropriation de la protection de l'enfant passe aussi par l'affectation des moyens financiers et matériels suffisants permettant la protection efficace et efficiente de l'enfant.

C° Affectation des moyens financiers, matériels et humains suffisants

La mise ensemble des moyens financiers, matériels et humains est la forme la plus visible non seulement de l'endosse du renouveau paradigmatique, mais

¹² Ollion, « Politique et Stratégie », *op. cit.*, pp. 479-485.

¹³ *Idem.*

¹⁴ *Idem.*

aussi de l'appropriation du système efficient de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo.

1° Affectation des moyens financiers

Le renouveau paradigmatique de protection de l'enfant assortie de la redéfinition des instruments juridiques et des acteurs, ne saurait trouver véritablement une appropriation par le politique, si cette appropriation ne se traduit pas par l'affectation des moyens suffisants. Placide Mukwabuhika Mabaka cite le facteur d'ordre social et économique comme troisième facteur d'absence de protection optimale de l'enfant en République Démocratique du Congo¹⁵.

Pour Théodore Trefon par exemple, les indicateurs de pauvreté (comme l'éducation, la santé, la sécurité alimentaire, la condition des femmes) et les indicateurs de vulnérabilité (essentiellement la sécurité physique) restent mauvais malgré les initiatives importantes conçues, financées et mises en œuvre par les partenaires internationaux du Congo. Bon nombre d'actions de développement et humanitaires ont par ailleurs produit des effets secondaires indésirable¹⁶.

Est incriminé dans ce genre des conditions notamment le chômage qui gangrène la société congolaise dont l'impact négatif se constate dans le pouvoir d'achat des familles et dans l'abandon de responsabilité. Ainsi, la destruction du lieu idéal de développement et d'harmonie de l'enfant en résultent. Déjà, Placide Mukwabuhika Mabaka proposait un accompagnement social, notamment par l'allocation d'un revenu minimum social aux parents sans emploi et l'application effective du décret fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour ceux qui travaillent, sans oublier le versement régulier des salaires aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires¹⁷.

C'est aussi dans ce sens que certaines mesures d'application portant sur l'affectation devraient être prises dans le cadre de la loi portant protection de l'enfant. On peut citer notamment l'arrêté interministériel des ministres ayant dans leurs attributions la famille, l'enfant et les affaires sociales qui devrait fixer

¹⁵ Placide Mukwabuhika Mabaka, *Protection de l'enfant ; Droit(s) et Pratique en République Démocratique du Congo*, Editions Espérance, avril 2019, p.136.

¹⁶ Théodore Trefon, « Les obstacles administratifs à la réforme en République démocratique du Congo », in *Revue Internationale des Science Administratives* 2010/4 (Vol.76), p. 735 à 755, en ligne, (consulté le 22/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciences-administratives-2010-4-page-735.htm>.

¹⁷ *Idem*.

les conditions d'intervention de l'Etat pour une assistance matérielle ou financière aux parents incapables d'assurer la survie de leur enfant. Cette assistance devrait aussi concerner l'enfant dont l'un ou les parents seraient emprisonnés afin de bénéficier des subventions sanitaires et alimentaires. La matérialité de ces interventions de l'Etat dépend aussi d'un arrêté interministériel des ministres ayant les affaires sociales dans leurs attributions.

Certes, l'absence des mesures d'application peut être incriminée au premier chef comme pouvant handicaper l'assistance matérielle et financière des enfants dont les parents seraient incapables de les prendre en charge. En réalité, il faut remonter la question loin, vers l'affectation de ces ressources dans le budget de l'Etat et la volonté politique de respecter leur affectation. Si les deux mesures citées ci-dessus ne concernent que les mesures sociales d'assistance d'enfant, la question doit s'analyser aussi au sujet de toutes les structures qui ont une parcelle d'attribution dans le domaine de la protection de l'enfant.

Voilà pourquoi, l'affectation des moyens financiers ne concerne pas seulement les milieux de croissance de l'enfant, mais tout le système de protection de l'enfant. Ainsi par exemple, les frais de fonctionnement de chaque structure créée doivent être proportionnels aux besoins de ces structures. Il ne suffit pas d'affecter ces ressources, encore faudrait-il qu'elles soient effectivement exécutées pour servir utilement ces institutions. C'est d'ailleurs pour cette raison que la restructuration de certaines de ces institutions s'imposait pour éviter celles qui seraient très coûteuses et budgétivores.

Outre les moyens financiers, le système efficient de la protection de l'enfant dans le cadre du renouveau paradigmatique doit se situer aussi dans la réunion des moyens matériels.

2° Affectation des moyens matériels

A eux seuls, les moyens financiers ne suffisent pas. Il faut que le système de protection de l'enfant soit doté des moyens matériels à la hauteur de ses missions. C'est ainsi que l'affectation des bâtiments et des meubles appropriés est indispensable. Il n'est un secret pour personne que l'état dans lequel fonctionne l'administration de la protection de l'enfant laisse à désirer. Il ne s'agit pas, en fait, d'une particularité par rapport à l'administration de la protection de l'enfant, mais de toute l'administration congolaise. Parlant par exemple de l'administration judiciaire, Kabumbu M'Binga-Bantu précise que « la grande partie de juges congolais est disséminée çà et là à travers le territoire national et abandonnée à leur triste sort. Ces conditions de précarité ne leur

laissent guère la possibilité de se consacrer aux affaires en leur charge, le temps, l'étude et la méditation indispensables pour les solutions qu'elles exigent »¹⁸.

Or, le système efficient de protection de l'enfant dans le nouveau paradigmatique tel qu'envisager suggère une administration judiciaire à la hauteur des problèmes qui assaillent l'enfant congolais.

Il ne suffit pas que le politique s'approprie le système de protection des droits de l'enfant pour assurer sa matérialité, encore faudrait-il que la société civile s'y implique profondément.

Paragraphe 2. APPROPRIATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANT PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE

Aucune action politique ne peut avoir de l'impact dans la société si la société civile ne s'y implique. Autrement dit, le succès d'une action, en l'occurrence, le système efficient de protection de l'enfant, ne peut aboutir que si la société civile se l'approprie. La société civile en République Démocratique du Congo comprend plusieurs regroupements. Il s'agit par exemple de la branche mouvement religieux, de la branche des organisations non gouvernementales, des associations sans but lucratifs et des citoyens. La question qu'il faut soulever est de savoir comment toutes ces organisations de la société doivent s'approprier le système de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo afin que ce dernier devienne efficient dans le but de mieux préserver ses droits ?

S'agissant de la branche mouvement religieux, son action doit tendre dans la transformation des valeurs doctrinales, dans la réhabilitation de la famille et dans l'éducation des citoyens, en général et, de la jeunesse en particulier. La plupart des religions qui fonctionnent sur le territoire congolais ont leur source d'inspiration à l'étranger de sorte que la doctrine qui y est véhiculé ne s'adapte pas nécessairement aux réalités et l'ethos congolais. A ce sujet d'ailleurs, l'ancien Cardinal de l'Eglise Catholique de la République Démocratique du Congo parlait de l'inculturation de l'évangile pour évoquer son adaptation à la culture congolaise. Ainsi, à plusieurs occasions, la Commission théologique internationale a eu à réfléchir autour des rapports que doit entretenir la foi et la culture¹⁹.

¹⁸ Kabumbu M'Binga-Bantu, « Préface », in *Kombe kalala Augustin, Les voies de recours extraordinaires*, Editions Jules Impress, Kinshasa, 2021, pp., 5-9.

¹⁹ Commission théologique internationale, *Foi et inculturation (1988)*, en ligne, (consulté le 29/10/2021) Disponible à l'adresse : https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/cti_documents/rc_cti_1988_fede-inculturazione_fr.html.

En 1984 par exemple, cette Commission s'est préoccupée de manière directe à l'inculturation de la foi dans l'étude du mystère de l'Église qu'elle a faite en prélude du synode extraordinaire de 1985. Pour sa part, la Commission biblique pontificale a tenu sa session plénière de 1979 sur le thème de *l'inculturation de la foi à la lumière de l'Écriture*²⁰. Selon le « *Néologisme de la missiologie, l'inculturation entretient un rapport interactif entre l'unité de la foi et la diversité des cultures* »²¹. Elle suppose aussi une transcendance, au milieu des cultures, non seulement de l'Évangile mais déjà de la vérité. Ce souci d'inculturation est une démonstration de l'inadéquation entre culture et doctrine religieuse. Pour Anne-Marie Aitken « *Entré dans un nouveau rapport au monde, le concile Vatican II a posé un regard neuf sur les cultures des peuples. Durant la seconde moitié du XX^e siècle, l'Église a davantage pris conscience de leur diversité et de leur richesse, elle a réfléchi à une meilleure prise en compte de ce qu'elles sont profondément* »²².

Dans ce contexte, la famille est la première victime de cette inadéquation des valeurs culturelles. Comment expliquer qu'une religion qui est censée enseigner la volonté de Dieu puisse diviser les membres d'une même famille au nom de ce même Dieu. Ce qui paraît contradictoire, ce que la même religion enseigne que la famille est une institution divine. Pareille contradiction ne peut pas profiter à la famille. Elle ne peut que nuire aux intérêts de la famille, notamment à sa cohésion et par conséquent au plein épanouissement des enfants dont les droits et les obligations ont comme premier cercle d'entraînement la famille.

Si toutes les religions peuvent intégrer la famille au centre de leur enseignement doctrinal, son organisation par les pouvoirs politiques trouvera un support approprié de sa mise en œuvre et de son appropriation par la population. Il va sans dire que la cohésion de la famille est un premier pas non seulement pour des sociétés fortes, mais aussi pour un système efficace de protection des droits de l'enfant.

A l'instar des religions, les organisations non gouvernementales et les associations sans but lucratifs s'organisent autour des idées et objectifs confectionnés dans d'autres sociétés que la société congolaise. Selon

²⁰ Commission théologique internationale, *Foi et inculturation* (1988), *op. cit.*

²¹ Yves Labbe, « Le concept d'inculturation », in *Revue des Sciences religieuses, en ligne*, (consulté le 29/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/rst/>.

²² Anne-Marie Aitken, « L'inculturation, la diversité culturelle et la catéchèse », in *Revue Lumen Vitae* 2013/1 (Volume LXVIII), pages 75 à 86, en ligne, (consulté le 30/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-lumen-vitae-2013-1-page-75.htm>.

Gérard Perroulaz, le terme « ONG » recouvre une très large palette d'organisations de nature différente et il n'existe pas de définition précise et unanimement acceptée de ce que signifie ce terme²³. Il n'y a pas de définition juridique uniforme dans les différents pays du Nord, et une étude récente montre qu'il serait très difficile de parvenir à une définition commune ne serait-ce que pour les pays de l'Union européenne²⁴. Les définitions que l'on trouve peuvent être plus ou moins larges, en comprenant l'ensemble des acteurs non gouvernementaux (y compris les organisations professionnelles, le secteur privé), ou en se limitant, comme nous le faisons dans ce dossier, aux organisations à but non lucratif actives dans la solidarité internationale. Il faut cependant être conscient que certaines organisations peuvent difficilement n'appartenir qu'à une seule catégorie²⁵.

Ces sociétés, en plus de confectionner des idées qui doivent gouverner le monde ne résignent pas sur les moyens financiers pour soutenir leurs idées. C'est ainsi que la plupart des organisations non gouvernementale de la République Démocratique du Congo, déjà en crise d'idéologie, non seulement épousent ces idéologies étrangères, mais aussi n'attendent que les moyens financiers ou l'aide internationale pour fonctionner. Pour Gérard Perroulaz, « *Comme les ONG dépendent de leurs donateurs et des financements publics, la plupart d'entre elles éviteront d'adopter des prises de position politiques susceptibles de détourner certains de ces donateurs vers d'autres organisations moins « dérangeantes* »²⁶. Avec ces prémisses, elles trahissent la réalité en fabriquant des données pour mettre en évidence notamment la situation calamiteuse de l'enfant congolais. Elles contribuent ainsi à la déstabilisation des structures traditionnelles de protection de l'enfant. Et pourtant, sur la balance des valeurs, il y a des choses qui doivent être considérées comme accessoires à d'autres valeurs.

²³ Gérard Perroulaz, « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », in *Annuaire suisse de politique de développement, 23-3/2004 : Les ONG de développement : forces et limites, légitimités et contrôles*, pp.9-24, en ligne, (consulté le 30/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.4000/aspd.446>.

²⁴ Commissariat général du plan, *L'Etat et les ONG : vers un partenariat efficace*, Paris, La Documentation Française, 2002, p.210. Rapport du groupe « pour un nouveau partenariat entre les organisations de solidarité internationale et les pouvoirs publics », groupe présidé par Jean-Claude Faure.

²⁵ Gérard Perroulaz, *op. cit.*, pp.9-24.

²⁶ *Idem*.

Prenons l'exemple d'une fille de 15 ou 17 ans qui attrape une grossesse, au lieu d'encadrer l'auteur de la grossesse et sa fille mère pour protéger l'enfant à naître, les organisations non gouvernementales mèneront leur lutte sur un autre terrain non favorable à l'enfant. Celui de voir absolument l'auteur de la grossesse subir le châtiment de la prison, délaissant ainsi la fille mère à son triste sort du fait qu'elle doit finalement se débrouiller seul pour élever cet enfant. A la limite, elle sera appelée à se reposer sur ses propres parents pour résoudre ses problèmes. Ceux-ci, déjà saturé par leurs propres charges des autres enfants, n'arrivent pas généralement à assurer correctement la prise en charge du nouveau venu, déjà qu'il n'a pas de père ou que ce dernier groupie en prison. Dans ce contexte, la voix de la délinquance est déjà propice pour enfant, outre la révolte qu'il pourra bien manifester contre ceux qui avaient occasionné la démission de son père.

Ainsi les organisations non gouvernementales dites de protection des droits des enfants, deviennent consciemment ou non des machines à fabriquer des délinquants à force de promouvoir des sanctions non bénéfiques à la société. Ce genre des sanctions non adaptées créent aussi une irresponsabilité de la part des auteurs des grossesses notamment des mineurs. Du fait de se voir infliger la peine d'emprisonnement pour les adultes et de placement ou de garde pour les mineurs, l'obligation d'entretien qui pèse normalement sur les parents reste sans exécution au détriment de l'enfant à naître. Et pourtant, il est possible de faire la promotion des sanctions qui ne peuvent pas mettre en mal l'obligation d'entretien du futur parent.

Si on doit s'accrocher à ce genre de sanction, il faudra alors que des mesures palliatives de prise en charge de ce genre d'enfants soient assurées par l'Etat. Sur ce terrain-là, si l'Etat ne sait pas payer les enfants de ses propres employés, comment peut-il s'occuper des enfants sans parents ? Voilà qui exige le réajustement de l'échelle des valeurs sociétales. Les sanctions ne doivent pas avoir pour rôle d'enfoncer la société dans le gouffre, mais de canaliser le comportement des membres de la société en préservant les vraies valeurs. Ces valeurs doivent concerner en particulier la protection des droits des enfants qui sont la pépinière et les continuateurs de la société.

S'agissant de l'éducation, le programme de l'Etat doit bien doser l'enseignement des droits et des obligations des enfants. En effet, un déséquilibre criant s'observe dans la manière d'enseigner les droits et les obligations des enfants. En effet, l'accent est plus placé dans l'enseignement des droits des enfants avec une certaine discrimination sur les obligations. Au final, les enfants ne retiennent que des droits qu'ils sont prêts à revendiquer à

quelque prix que ce soit au détriment des obligations, non assorties des sanctions efficaces entre les mains des parents. En lieu et place de commencer avec l'enseignement des droits des enfants, il faudra faire précéder l'enseignement des obligations que les enfants doivent exécuter vis-à-vis des adultes.

Paragraphe 3. APPROPRIATION À TRAVERS L'IMPLICATION DU CONTEXTE HISTORIQUE, SOCIO-CULTUREL

En plus de l'appropriation par les structures étatiques et de la société civile, la protection efficace de l'enfant passe par l'implication du contexte historique et socio-culturel. Ceci passe aussi par un vrai diagnostic, la prise en compte des particularités congolaises, la promotion de la conscience nationale, le renforcement de la coopération internationale, la construction juridique des lois inculturées et enfin la valorisation de la culture.

A° Implication du contexte historique

Comme d'autres questions de droit, le traitement juridique de la protection de l'enfant doit être examiné à la lumière de l'histoire juridique d'un système, car il est le fruit d'une tradition juridique propre.

Fatsah Ouguerouz souligne ce *qui attend l'Europe de l'ère postindustrielle est peut-être beaucoup moins une Europe fédérale ou intégrée qu'une société réduite à n'être qu'un marché. La réalisation de l'union politique nécessitera, une véritable « révolution culturelle.*

La « culture » est un facteur déterminant du droit²⁷. Chaque être humain est différent et chaque culture comporte une particularité. C'est ce que confirme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsqu'il prend en compte des questions des minorités ethniques, religieuses et linguistiques²⁸. Cela est aussi affirmé dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui mentionne en son article 22 que « l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique ».

²⁷ HOFFMANN (F.) et RINGELHEIM (J.), « Par-delà l'universalisme et le relativisme : la Cour européenne des droits de l'homme et les dilemmes de la diversité culturelle » in Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2004/I Volume 52, Université Saint-Louis - Bruxelles, pp.109-142.

²⁸ Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cet article dispose ceci : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

Dès lors, si l'occident se sert du principe de l'universel pour justifier sa mission, que les mouvements d'émancipation et d'indépendance congolais et africains s'y appuient aussi pour réclamer l'égalité, le droit à la reconnaissance et à l'autodétermination.

Depuis plus d'une moitié de siècle, la RDC connaît, après les affres de la colonisation, des violations massives des droits de la personne humaine, des conflits armés, de l'exploitation de ses richesses naturelles, une moitié de siècle à rechercher non seulement la fondation d'un « Etat de droit » mais aussi un système juridique capable d'assurer à ses citoyens des droits qui leur seraient reconnus du seul fait d'être humains. C'est ainsi que ballotté entre démocratisation et libéralisme, et faisant suite aux instruments universels et régionaux de la protection des droits de l'enfant, elle a récemment mis sur pieds une législation y afférente.

Indéniablement, une protection efficace de l'enfance dépend des éléments tels des législations et règlements appropriés, des politiques, structures et fonctions bien définies ainsi que des capacités adéquates, des normes sociales favorables, des actions de promotion, de prévention et de réponses fortes, des données et des informations de haute qualité disponibles pour prendre des décisions et une gestion fiscale efficace ainsi qu'une allocation suffisante de ressources. Il semble que lorsque ces éléments et ces acteurs sont réunis, le système est capable de bien protéger tous les enfants.²⁹

Cependant, la prise en compte de la culture et des réalités locales ainsi que l'appropriation par les sujets de toutes ces idées et mécanismes, peut encore être mieux indiquée. Raymond VERDIER le souligne bien lorsqu'il écrit que « *chaque société développe sa propre vision du monde et de l'homme et à chaque culture correspond un système de valeurs, une conception de l'homme, de ses droits et obligations dans la société* »³⁰.

²⁹ Déclaration conjointe inter-agences des organisations ci-après: African Child Policy Forum; Environnement et Développement du Tiers-monde; Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs; Plan International ; Regional Inter-agency Task Team on Children and AIDS; Regional Psychosocial Support Initiative; Save the Children; Terre des hommes; UNICEF; et World Vision, ayant participé à la réunion d'avril 2013. Déclaration intitulé « Renforcement des systèmes de protection de l'enfance en Afrique subsaharienne : un appel à l'action », 2013, p. 2. Cfr. www.childinfo.org, consulté le 03 Août 2020.

³⁰ VERDIER (R.), « Problématique des droits de l'homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire » in *Revue droit et culture*, 1983, n° 5, cité par KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^e édition, Éditions A. PEDONE, Paris, 2002, p. 184.

En ce sens, la « doctrine majoritaire d'afrocentricité »³¹ estime que toutes les théories « scientifiques » sur le passé africain sont éminemment fausses et utilitaires dans la mesure où elles servent le colonialisme. Elles se couvrent du manteau de la science, à faire croire au Nègre qu'il n'a jamais été responsable de quoi que ce soit de valable, même pas de ce qui existe chez lui : à l'aliéner³²

Cheikh Anta Diop recommande aux Africains de se pencher sur leur propre histoire et leur civilisation et étudier celles-ci pour mieux se connaître : arriver ainsi, par la véritable connaissance de leur passé, à rendre périmées, grotesques et désormais inoffensives ces armes culturelles³³.

Il faut donc, une renaissance négro-africaine ou congolaise. Mais, qu'est-ce qu'il faut faire concrètement, et par où commencer ? Jean Matringe répond que la Covid19 aurait été une belle aubaine pour renverser la vapeur, mais hélas ! Toutes choses restant égales par ailleurs, il faut commencer par l'éducation.

Le système éducatif de la RDC est essentiellement un système d'aliénation culturelle qui consiste à programmer un enfant pour qu'il haïsse sa culture sans que ce soit justifié. Elle est la conséquence de la bataille mise en place au sein de la mondialisation qui dysfonctionne sévèrement. Pourtant, il devrait-être orienté dans la logique de développer une nouvelle conscience citoyenne appuyée par l'engagement de « vivre solidaire » d'abord avec tous les compatriotes et ensuite avec toutes les composantes de l'humanité.

L'Etat congolais doit mettre sur pieds de nouveaux programmes d'éducation qui respectent les principes de l'éducation intégrale, adaptés aux

³¹ Lire abondamment CHEIKH ANTA DIOP, *Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique Noire*, Paris, Présence Africaine, 1960 ; FAUVELLE-AYMA et François XAVIER, *La mémoire aux enchères*, Paris, Verdier, 2009, p. 23, AMA MAZAMA, *L'impératif afrocentrique*, éd. Menaibuc, Paris 2003 ; ASANTE KETE MOLEFI, *The Afrocentric Idea*, Temple University Press, 1998 ; Théophile OBENGA, *Le sens de la lutte contre l'africanisme eurocentriste*, éd. Khepera/L'Harmattan, 2001, p.15 ; etc. Ces auteurs définissent l'afrocentricité comme étant un paradigme qui cherche à mettre en avant l'identité particulière et les apports des cultures africaines à l'histoire mondiale. Les défenseurs de l'afrocentricité ou afrocentristes soutiennent que la communauté scientifique occidentale sous-estime les civilisations africaines, voire serait partie prenante, consciemment ou non, d'un complot visant à masquer les apports africains à l'histoire. Dans la communauté scientifique, les travaux et écrits des auteurs se réclamant de l'afrocentrisme sont généralement considérés comme relevant d'un discours militant et d'une « réécriture engagée de l'histoire ». Ils préfèrent le terme d'« afrocentricité » à celui d'« afrocentrisme ».

³² CHEIKH ANTA DIOP, *Nations nègres et culture*, Paris, Présence Africaine, Tome I, Préface de la première édition, 1954, Guedj Pauline, « Afrocentrismes américains : Histoire, nationalisme noir et pratiques sociales », *Civilisations*, in *Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, vol. 1, n° 58.

³³ *Idem*.

valeurs de sa culture, de la paix, de la dignité humaine, de l'intégration communautaire et régionale. Il y a lieu d'évoquer :

- La dimension intra personnelle qui comprend la démarche intérieure visant la connaissance et l'affirmation de soi, ainsi que le plein développement des possibilités de l'individu. Ce processus de croissance intérieure est envisagé sous deux aspects : premièrement, le développement des forces constructives de l'être humain et deuxièmement, l'abandon des stéréotypes, des préjugés et des modèles d'autoritarisme intériorisés.
- La dimension interpersonnelle comprend l'ouverture à autrui, la création de rapports égaux, de respect mutuel et de valorisation des façons différentes d'être et de penser. Ici, l'école doit mettre sur pied les mécanismes qui permettent d'accorder la parole aux élèves et de leur reconnaître le droit, par exemple, de participer avec les adultes à l'élaboration et à la mise en application du règlement intérieur de la classe et de l'école. Les élèves apprennent ainsi à exercer leurs droits dans un esprit de coopération et de responsabilité assumée de façon autonome. Dans cette approche, les conflits sont considérés comme faisant partie de la vie en société et ils sont perçus comme une source potentielle de croissance personnelle et collective, dans la mesure où l'on apprend à les résoudre dans l'intérêt de tous et de chacun.
- La dimension sociale comprend l'engagement dans le projet de paix et de justice que l'on cherche à construire. Ce processus implique la prise de conscience critique des réalités nationales et mondiales afin de permettre l'appréciation des richesses humaines et la compréhension des principaux problèmes sociaux, ainsi que la recherche des pistes de solutions possibles. La solidarité locale, nationale et internationale devient une pierre angulaire de cette dimension.

Dans l'absolu, la scolarité est signe d'une société bien organisée et d'un peuple aux grandes valeurs civilisatrices. Mais les réalités sont très loin de ces principes respectables : À l'école, les enfants sont enfermés derrière des murs invisibles, isolés des regards protecteurs et faisant la volonté des adultes. Ils subissent des violences et des sévices de tout genre.

Les observations de René Spitz (1945) d'enfants élevés en institution témoignent de façon encore plus criante du caractère essentiel de l'attachement : alors que ces enfants (âgés de quelques mois à 5 ans)

bénéficiaient d'une alimentation et d'une hygiène satisfaisantes, leur développement était entravé, parfois au point qu'ils se laissent dépérir³⁴.

B° Exigence d'un bon diagnostic

Il est vrai qu'il n'y a pas de « peuple heureux » en permanence et que l'histoire des peuples est faite des moments heureux et des moments malheureux. Force est de constater par ailleurs que le peuple congolais est un de ceux qui ont le plus souffert. Pourtant, le Congo dispose de tous les atouts, peut-être pas pour être le paradis, mais pour se hisser au faite du développement et de la puissance, à condition de récupérer le temps perdu moyennant la construction de bases solides pour le développement et la démocratie, qui passe par l'adoption de règles de bonne gestion et la capacité des congolais de se charger de leur destinée et même de l'inventer.³⁵

Toutefois, cela est tributaire d'un bon diagnostic à poser pour le mal congolais et dans le cadre de cette analyse pour l'ineffectivité de la CIDE à travers la Loi n°09 du 10 janvier 2009.

La méconnaissance de l'histoire de la RDC comme Nation issue de la violence (de la colonisation) peut-être un facteur déterminant du non décollage et partant de l'inefficience dans la protection de l'enfant et même du citoyen et de la citoyenne simplement. De Mwanda à Kasumbalesa, de Gboadolite à Kabinda, chacun, chacune se réclame fièrement être congolais ou congolaise, mais, incapables de définir exactement ce que c'est, de dire là où on veut aller ensemble ni ce qu'on veut communément préserver. L'on se dispute la nationalité congolaise, mais sans se préoccuper de ce qui peut la caractériser. Les soit-disant-leaders et élites ne se soucient point de s'interroger sur des valeurs centrales de cohésion partagées entre les congolais aujourd'hui : ce qui peut nous différencier de l'ivoirien et du cubain. Le congolais adore faire comme tout le monde mais sans jamais y parvenir. Il n'intègre pas sa tradition ni n'assume son histoire, et pourtant, cela le suit.

La place de l'enfant par exemple, dans la tradition africaine influe fortement sur son degré de protection dans le droit moderne. L'Etat estime qu'en vertu de la solidarité clanique africaine, l'enfant est suffisamment pris en charge par la famille élargie, et qu'il ne peut donc tomber dans le besoin et l'abandon, alors que cette croyance se révèle malheureusement fausse.

³⁴ MILJKOVITCH (R.), *La théorie de « l'attachement »* : John Bowlby et Mary Ainsworth, p. 25.

³⁵ *Idem.*

Aussi, la culture joue un rôle capital dans la vie des individus et même de toute la société entière.

A titre d'illustrations :

- Que peut bien résoudre la « gratuité » pour plusieurs enfants congolais surtout dans les milieux ruraux où l'éducation est l'apanage des seuls garçons, les filles ne pouvant que rester à la maison pour s'occuper des travaux ménagers et des champs, en attendant qu'arrive leur tour de se marier ? Tout au plus et s'il y en a besoin, elles entreprennent l'éducation minimale alors que parmi les nombreux avantages qu'offre un enseignement de qualité, il y a la sécurité qui s'attache au travail rémunéré. On entend souvent les parents clamer que « les études des filles se terminent à la cuisine ». Pour ces personnes et dans certaines cultures, des femmes détentrices de gros diplômes réduisent leur opportunité de se trouver un mari.
- A quoi sert la gratuité pour un enfant de 7 ans qui doit parcourir 12 km pour accéder à une salle de classe, s'asseoir sur un morceau de bois pendant 5 heures avant de refaire le même chemin avec moins de chance de trouver un repas à midi car, ses parents ne reviennent que le soir pendant qu'il dort, épuisé par tous ces aléas. A la limite, on ne peut pas évoquer l'égalité des chances pour les enfants congolais, puisqu'il y a certains parents qui sont incapables de payer un cahier et un stylo pour leur enfant, le tout se réduisant à lui acheter d'abord un pain et un sous-vêtement.
- L'éducation de qualité demeure un slogan, avec des enseignants sans niveaux et dépourvus des manuels qui se contentent eux-aussi de faire l'essentiel.

Malgré toute la rhétorique ou l'énonciation des discours qui légitiment la réforme du secteur de l'éducation par la politique de la gratuité et de l'excellence, il est encore prématuré d'affirmer que cette dernière, dans sa configuration actuelle, peut réellement promouvoir la protection de l'enfant en RDC. Un enfant a plus besoin que quelqu'un le prenne en charge ou qu'une personne vienne à son secours pour faire face au danger, au stress, au malaise auquel il se trouve confronté, qu'on lui garantisse la survie. Il a le plus besoin d'être-avec eux que d'avoir. Cette opposition apparaît déjà entre Freud et Bowlby qui ont, tous deux traités de l'attachement de l'enfant à sa mère.

En effet, tandis que Freud estimait que l'attachement à la mère³⁶ se formait secondairement, grâce à la relation de nourrissage, Bowlby considérait l'attachement comme un besoin primaire qui ne découle d'aucun autre³⁷. Le fait qu'un bébé puisse pleurer alors qu'il vient de manger et qu'il ne se calme qu'une fois pris dans les bras, illustre l'indépendance du besoin d'attachement par rapport à celui du nourrissage. Telle était la philosophie traditionnelle de l'éducation africaine que nous avons perdue.

Il est plus question de l'attachement qui va au-delà de la simple bienveillance et qui suppose la proximité, la prévenance, l'anticipation, une disponibilité continue, la sécurisation et la fidélisation à l'égard de l'enfant, tout cela doit se faire dans un délai adéquat, c'est-à-dire, ni trop tôt, ni trop tard. Bref, de l'engagement et de la responsabilisation des adultes³⁸.

Aujourd'hui, la modernité surcharge le mental des parents, leurs agenda des carrières professionnelles sont strictement opposés à ceux des enfants, des multiples tâches, divers stress, la passion des écrans (télévision, ordinateur ou androïdes), etc., minent sérieusement la sensibilité parentale et réduisent les interactions parents-enfants³⁹.

On oublie que « La finalité des droits de l'homme n'est pas de résoudre tous les problèmes posés en société, elle est d'empêcher que ces problèmes soient posés sans les hommes et résolus contre eux »⁴⁰.

C° La prise en compte du particularisme socioculturel congolais

Le développement et l'émergence du peuple congolais est compromis par l'absence du mythe fondateur et le manque d'un vrai diagnostic et la formulation d'idéal commun durable. A cette allure, on ne peut pas espérer

³⁶ Certains psychologues dont Janine Chasseguet-Smergel appellent « la soif de retour primaire dans l'utérus ». Lire dans ce sens, « Rôle de la vie intra-utérine dans l'œuvre de Belà Grunberger », in *Le Carnet PSY*, 2005/6 (n° 101), pages 40 à 42, en ligne, (consulté le 29/11/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-le-carnet-psy-2005-6-page-40.htm>.

³⁷ BOWLBY (J.), «The nature of the child's tie to his mother », *International Journal of PsychoAnalysis*, 1958; 39: 350-373. (J BOWLBY: « La nature du lien de l'enfant avec sa mère» in *International Journal of PsychoAnalysis*, 1958; 39: 350-373). Le psychanalyste John Bowlby est connu pour avoir le premier démontré l'importance des liens affectifs dans le développement de l'enfant. Sa théorie de l'attachement a ouvert la voie à une autre façon de faire de la psychologie.

³⁸ Lire Mary Ainsworth, *L'attachement, un instinct oublié*, Paris, Albin Michel, 2011. <https://www.cairn.info/revue-dialogue-2007-1-page-7.ht>, consulté le 23 mars 2021.

³⁹ Lire DEROUARD, Jacques, Maurice LEBLANC, Arsène LUPIN, *Malgré lui*, Paris, Librairie Séguier, 1989.

⁴⁰ SOULIER (G.), *Nos droits face à l'État*, Éditions Seuil, Paris, 1981, p. 8.

arriver si l'on ne sait pas là d'où l'on vient et où l'on va. Edgar Morin note avec raison que le monde occidental a inventé un modèle prométhéen de maîtrise, de conquête de la nature, qui écarte toute idée de sagesse. Il poursuit que le problème de la vie et de la mort est occulté par cette agitation dans laquelle, ils sont emportés.

Si la Chine adopte comme philosophie : « self reliance » qui veut dire : comptez d'abord sur vous-même. L'Inde parle de l'«Incredible India », c'est-à-dire l'incroyable Inde. En d'autres termes, osons, essayons même si ce n'est pas parfait. L'essentiel, c'est d'atteindre l'objectif. Et le Japon qui dit : « replions-nous d'abord sur nous-même », ce qui signifie : perfectionnons-nous ce que nous faisons.

Qu'en est-il de la RDC ? Quelle est sa philosophie, que veulent les congolais, vers où veulent-ils aller ? Quel est leur mythe fondateur, leur idéal ? Le congolais se résigne à imiter, copier et importer. Et pour la plupart de temps, comme il le fait mal, alors il échoue et se plaint.

Il n'y a personne qui peut mieux admirer sa mère que soi-même. La RDC est notre pays, peu importe la façon dont nous l'avons acquis, nous devons le façonner et en être fiers. Et pour ce faire, nous devons en être conscients, définir l'objectif à atteindre et les modalités d'actions avant de mobiliser les ressources pour y parvenir.

Depuis la Conférence de Berlin, les africains en général et les congolaises et congolais en particulier sont en quête de modèle. Ils se réfèrent tantôt à l'occident, tantôt à l'orient sans ses propres données et cela se révèle toujours sans succès. Alors que la solution se trouve dans ce qu'a énoncé Emery Patrice Lumumba, il y a aujourd'hui 60 ans, d'écrire l'histoire du Congo au Congo par les congolais. Il s'agit d'adapter et contextualiser la démocratie, la gouvernance, les droits de la personne humaine, les droits de l'enfant.

Cela est d'autant plus logique qu'indispensable car, la démocratie aux USA, n'est pas égale à celle de la Grande Bretagne ni de la France ou de la Belgique. Marie-Françoise LUCKER-BABEL rapporte que sur les 191 Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, 66 (soit un tiers) ont déposé des réserves ou des déclarations interprétatives. Les réserves et déclarations touchaient 29 des 40 articles de fond que contient la Convention. Les dispositions les plus souvent mentionnées par les Etats sont l'article 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion ; 17 Etats); l'article 21 (adoption nationale et internationale ; 13 Etats) ; l'article 7 (enregistrement à la naissance, droit à un nom et à une nationalité, droit de connaître ses parents et d'être élevé

par eux ; 12 Etats). 10 Etats ont émis une réserve de caractère général, pour signaler que leur ordre interne prévaudrait sur la Convention⁴¹.

La psychologie de l'évolution révèle qu'un besoin forgé au fil de milliers de générations, continue d'être éprouvé subjectivement même s'il n'est plus nécessaire à la survie et à la reproduction dans le temps présent.

D° Promotion de la conscience nationale

Une conscience nouvelle ouverte sur le monde passe par la prise en compte de nouveaux modes de représentation qui nous permet de construire de nouveaux paradigmes ; comme pour de nombreux autres concepts abordés ici, pour nous, la ligne de force d'une sagesse moderne serait la compréhension⁴². Aujourd'hui, il est d'autant plus urgent qu'indispensable de poser un bon diagnostic de la société congolaise avant d'envisager des solutions idoines. C'est sûr qu'un mauvais diagnostic aboutit à un mauvais traitement. Il est temps pour les africains de repérer leurs vrais problèmes.

Et comme le martèle Vasty Miguel lors du Tournoi académique qui a eu dernièrement lieu en Belgique sur le thème : « *Congo belge, assumer ou s'excuser* », les africains doivent assumer leur passé. Assumer, qui ne veut pas dire oublier, légitimer ou justifier, mais s'enraciner dans le présent avec pleine conscience du passé, qu'il y a eu un certain 30 juin où les congolais ont eu le choix et la possibilité d'exprimer leur refus de n'être qu'un peuple colonisé.

Concrètement, il convient d'en parler, en débattre, critiquer mais surtout en tirer des leçons. Certes, les crimes ont été commis, par le simple fait que des actes nommables ont été posés, par le simple fait que l'on s'est permettait de coloniser un pays, que l'on se considérait supérieur, par le simple fait qu'ils n'étaient que des indigènes.

A cet égard, assumer devient un impératif, dans la mesure où il permet de remettre le présent en question en regardant le passé afin de réaliser le vœu de Patrice Emery Lumumba, celui de faire dire à l'histoire son mot en enseignant la vraie histoire. Lumumba prévient avec clarté que « *ce ne sera pas l'histoire qu'on enseignera à Bruxelles, Paris, Washington, mais celle qui sera enseignée dans les pays affranchis du colonialisme* ». Et « *mutatis muntandis* », il a souhaité que l'histoire de l'Afrique soit écrite en Afrique par les africains.

⁴¹ LUCKER-BABEL (M.-F.), Les réserves à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la sauvegarde de l'objet et du but du traité international, in *European Journal of International Law*, Volume 8, Issue 4, Oxford Academic, 1997, p.666. <https://www.ejil.org> › pdfs (consulté le 20 décembre 2020).

⁴² *Idem.*

Il est impérieux de créer le vrai droit congolais par les congolais pour les congolais car, l'une des difficultés majeure d'effectivité du droit positif actuel est le fait que les congolais doivent appliquer sur leur propre terre un droit étranger, un droit reçu de la colonisation.

Vasty Miguel rappelle pertinemment que *le Congo belge, ce n'est pas l'histoire d'une colonisation, ce sont deux colonisations. D'une part, celle du Congo à qui l'on a certifié bien entendu dans le contexte paternaliste et impérialiste de l'époque : une infériorité identitaire et culturelle. Et dans un second temps, celle de la Belgique à qui toujours dans ce contexte paternaliste et impérialiste de l'époque, l'on a certifié : une supériorité identitaire et culturelle. Aussi déduit-elle avec ingéniosité : « colonisation des esprits, colonisation des consciences, colonisation inconsciente ».*

A notre avis, l'inconscience dont parle VASTY n'est certainement pas de la part des « belges »⁴³ et de tous leurs complices qui de façon délibérée et figolée continuent à certifier la supériorité de leur identité et de leur culture, mais des congolais. Ainsi en réalité, le vrai problème n'est pas la mauvaise foi des occidentaux mais l'inconscience permanente des africains.

Pour s'en sortir, les quelques conscients qui sont restés proposent pour certains de rêver, d'autres de se réveiller et d'autres encore de se révolter.

C'est ainsi que nous proposons, la bâtisse et la résurgence d'une conscience nationale et africaine pour nos enfants. En effet, cette conscience est à faire ressurgir pour certains et à bâtir carrément pour d'autres, car elle n'existe pas chez la plus part des compatriotes.

Car, le secret pour que quelque chose marche dans notre vie, c'est avant tout de désirer profondément qu'il en soit ainsi ; de croire avec foi que cela peut marcher ; d'en garder en toutes circonstances une conscience claire et de suivre avec attention les étapes successives de cette réussite, sans laisser la moindre place à l'incertitude ou au doute⁴⁴ : c'est donc le rôle de la conscience qui doit se traduire par la formation à donner aux plus jeunes. Faute de quoi, nos enfants seront pires que nous. Ce qui suppose que nous nous en rendions compte.

⁴³ A titre d'exemples de la pérennisation de cette colonisation, comment expliquer qu'au 21^{ème} siècle et à l'ère de la gouvernance et des droits de la personne humaine tant prônés par l'union européenne dont la Belgique assure la présidence, soit 135 ans après la colonisation et 60 ans de l'« indépendance », dans un contexte si enchevêtré dans lequel il y a tant d'éléments à prendre en compte que la Belgique se permette encore de tout ramener à des excuses ? Pour tout dire, ce fait précis traduit clairement le sentiment d'hégémonie à l'égard de l'Afrique en général et de la RDC en particulier.

⁴⁴ Eileen Caddy, cité par Helen EXLEY, Exley S.A., in « Suivre son chemin », Bierges, 2003.

L'appropriation du nouveau paradigmatique du système de protection de l'enfant passe par le renforcement de la coopération internationale telle que le précise les lignes qui suivent.

E° Renforcement de la coopération internationale

Les « Nations Unies » (créées à la Conférence de San Francisco depuis 1945) se sont fermement résolues à *assurer, en coopération, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »⁴⁵. La protection des droits de l'homme constitue alors la dimension spatiale de leur conquête. *On est ainsi partie de la protection nationale à la protection régionale en passant par la protection universelle.*⁴⁶

La prolifération des traités relatifs à ces droits en est bien une indication de la volonté des Etats à sauvegarder. Cette obligation de sauvegarde concerne l'ensemble des droits de l'homme d'origine coutumière ou conventionnelle, en prenant comme point de départ l'article 55 de la Charte des Nations-Unies⁴⁷.

Plutôt que du protectionnisme ou de l'interventionnisme des Etats puissants envers les Etats faibles, l'Afrique a besoin d'une coopération entre les Etats selon la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies.

F° Construction juridique nationale ou des lois inculturées

Protéger son enfant est un fait naturel, d'autant plus que la poule, la vache et l'abeille le font instinctivement. Le comportement d'attachement et les soins aux petits qui leur sont associés sont présents chez tous les mammifères de façon plus ou moins marquée, et à fortiori chez les êtres humains doués d'intelligence et de conscience, qui, quels que soit sa la culture, l'époque, le temps ou les moyens : se sentent obligés de protéger sa progéniture.

Le corpus international de droits fondamentaux instaure, bien plus que des droits, une certaine vision de l'être humain. À propos des mêmes droits, des schèmes de pensée très variés se sont développés autour du globe. Dès lors, certains estiment qu'ils sont relatifs, toujours dépendants d'une culture particulière⁴⁸. D'autres, partisans de leur universalisme, considèrent au

⁴⁵ Nations Unies, *Mécanismes des droits de l'homme*, Fiche d'information N°1, Centre pour les droits de l'Homme, New York, 1988, p. 3.

⁴⁶ DEGNI-SEGUI (R.), *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone : Théories et réalités*, Abidjan, Imprimob, 1997, pp. 4-5.

⁴⁷ ALLAND (D.), *Droit international public*, Paris, Collection Droit Fondamental, PUF, 2000, pp. 573-577.

⁴⁸ YACOUB (J), « Pour un élargissement des droits de l'homme », *Diogène*, Vol 2, n°206, 2004, p. 99 ; PALLARD (H) et TZITZIS (S) (textes recueillis et présentés par), *Droits fondamentaux et*

contraire que la nature partagée par tous les êtres humains leur octroie divers droits, indissociables de cette humanité.

Vraisemblablement, les présupposés philosophiques masqués par le voile de l'universalité sont tels que tous les êtres humains ont une valeur morale basique indépendamment d'une quelconque circonstance fortuite, qu'elle soit historique, traditionnelle et culturelle. Il n'y a rien à accomplir pour mériter cette dignité fondamentale et aucun acte quel qu'il soit ne peut entraîner sa perte. Simplement être humain, investit de cette valeur morale de base, peu importe le rang ou le statut »⁴⁹ dont on est revêtu. Ce qui n'est pas à la vérité historique ; car l'on sait que les mêmes partisans des droits de l'homme ont été les premiers à refuser à d'autres hommes la jouissance de ces mêmes droits, sous prétexte qu'ils n'étaient pas suffisamment hommes, qu'il s'agissait des peuples arriérés, primitifs et civilisés⁵⁰. Au point qu'on peut s'interroger s'il n'est pas aberrant de demander à une société, à qui on a nié collectivement, à tous ses membres, la qualité d'homme, qui a souffert de discriminations et injustices collectives, dont la société étatique est une société prolétaire, dominée et exploitée par d'autres, qui doit lutter pour son indépendance politique économique et culturelle, et dont la philosophie de vie n'est pas fondamentalement individualiste, d'organiser les droits humains de la même manière que l'Occident et de limiter les droits de la collectivité nationale de façon identique. Cette situation, renchérit-il est celle de l'Afrique depuis le XVI^e siècle.

Ainsi, CORTEN révèle que le droit est un « jeu de société », mais un jeu auquel chacun d'entre nous est tenu de participer. L'ignorer, c'est non seulement mal jouer, mais aussi ne pas comprendre la société dans laquelle nous vivons.⁵¹

Il est admis qu'après les deux guerres mondiales, la situation de l'enfant a suscité des inquiétudes qui ont abouti à des nombreuses spéculations et

spécificités culturelles, Paris, L'Harmattan 1997 ; FERRAND (J) et PETIT (H), *L'Odyssée des droits de l'homme*, vol. III, Paris, L'Harmattan, 2003, pp.173-182 ; Henri R. PALLARD, « L'universalisation des droits fondamentaux et l'occidentalisation de l'universalité », dans *Enjeux et perspectives des droits de l'homme*, op. cit., pp. 163-172.

⁴⁹ OSWALD NDESHYO RURIHOSE, « Promotion et protection des droits humains individuels et collectifs. La conception africaine des droits de l'Homme, *Annales de la Faculté de Droit*, Edition spéciale Droits de l'Homme commémoration du 59^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle, PUZ, 2007, p. 14.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 16.

⁵¹ CORTEN (O.), *Le droit comme idéologie, introduction critique*. Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 4.

différentes controverses. Il s'est avéré que l'on devait lui attribuer des droits avec comme conséquence qu'il devenait sujet de droit.

Pourtant, cet enfant est resté un être vulnérable, dépendant vis-à-vis de ses parents, il doit interagir avec eux : il est généralement en détresse quand le parent part et se sent consolé, quand il revient, il pleure pour manifester ses besoins. C'est de cette façon que se manifeste son attachement. A cet effet, il y a des cultures qui valorisent le contact physique et les relations interpersonnels, c'est notamment le cas de l'Asie et de l'Afrique traditionnelle, d'autres par contre privilégient l'autonomie et l'effort personnel, c'est le cas de l'Europe et l'Amérique. Et la RDC demeure dans l'entre deux.

Lors de l'indépendance, la construction juridique voulut en finir avec le dualisme juridique puis, envisagea la fusion du droit traditionnel avec le droit occidental reçu lors de la colonisation, seules ses élites pouvaient réussir cette opération : laisser mûrir les conceptions juridiques coutumières vers les conceptions modernes du droit et adapter le droit occidental reçu aux notions des droits traditionnels. Hélas ! De fait, quelle qu'en soit la raison, ceci est arrivé dans une très faible mesure.⁵²

A part quelques innovations relatives à la situation particulière des africains telles que la médiation, la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 qui est la meilleure copie conforme à la CIDE n'est que l'expression de la philosophie individualiste, propre à la société occidentale. L'objectif poursuivi est de déterminer une sphère d'autonomie à l'intérieur de laquelle les autres membres de la communauté (parents) ne peuvent s'immiscer. C'est la « liberté-autonomie » qui tend à mettre les barrières juridiques d'une part à, l'autorité parentale qui est pourtant un droit et devoir pour les parents et d'autre part à la solidarité africaine qui est une valeur intrinsèque du continent.

Certes, les enfants ont le droit de recevoir des services de qualité dispensés par des professionnels et acteurs compétents du système de protection de l'enfant. C'est de cela qu'ils ont le plus besoin concrètement aujourd'hui que des multiples conventions et lois sur papiers.

Mais, le meilleur instrument à cette fin semble s'incarner dans un dialogue entre les cultures⁵³. C'est ce que l'union européenne appelle : la « *marge d'appréciation nationale* ». Autant, celle-ci s'est révélée indispensable pour les

⁵² SACCO (R.), *Le droit africain, anthropologie et droit positif*, Dalloz, 2009, p.566.

⁵³ FRANÇOIS, Lettre encyclique « *Ratelli Tutti* » n°43, in AAS 80, (1988).

pays européens et américains, autant, elle l'est et doit le demeurer pour les africains.

Le fait que le Soudan du Sud, la Palestine et la Somalie, soient derniers signataires, et que les États-Unis d'Amérique soient les seuls sur les 197 États signataires de la Convention de New York⁵⁴, à ne pas l'avoir ratifiée jusqu'à ce jour, devait nous interpeller. Tous ces États estiment qu'il y a des aspects de la CIDE, qui ne sont pas conformes à leurs réalités locales, notamment que pour eux l'intérêt supérieur de l'enfant « ne constitue pas un droit subjectif comme le droit à la propriété et qu'en outre le Sénat n'a pas ratifié cette convention car elle interdit toute condamnation à la peine de mort⁵⁵. Ils ne veulent pas apparaître bon élève, tout en sachant pertinemment qu'ils ne vont pas ou ne sauront pas l'appliquer.

D'où la nécessité et l'urgence de faire régir la protection de l'enfant par des lois nationales. Une telle législation sur le sujet aura pour avantage, d'une part de clarifier les « lois imposées » et de faciliter le règlement des litiges lorsqu'un droit acquis est revendiqué lors d'une ingérence ou imposition. Et d'autre part, elle permettra de favoriser l'élimination des situations nuisibles, car, on ne peut pas invoquer les droits acquis en matière de nuisances.

Les occidentaux ne doivent pas continuellement brandir les droits acquis sur base des actes ou faits illégaux au regard de ces mêmes droits humains, à savoir ; la colonisation pour imposer leur vision et leurs « valeurs » aux autres. Autant un certificat ou un permis accordé illégalement ne crée aucun droit acquis, de même, la colonisation et l'esclavage qui du reste, ne sont pas qu'une simple violation des droits mais bien plus leur négation et à ce titre, ces deux crimes ne peuvent prétendre créer, ni transmettre ou conserver ni moins encore se prévaloir des droits acquis sur les anciens colonisés, à moins que les droits de l'homme ne soient pas ceux qui sont contenus dans leur « Charte Internationale ».

Pourtant, les congolais disposent du pouvoir d'amortir des « droits acquis » matérialisés par le droit de « protéger », d'« intervenir » ou même d'« imposer ». Ils peuvent voter des lois qui les autorisent à annuler graduellement des « droits acquis » en prévoyant la disparition des lois et pratiques non conformes. Ils ont la possibilité d'émettre des réserves et aussi le pouvoir d'exiger la révision d'une loi promulguée lorsqu'ils jugent qu'une telle loi ou

⁵⁴ Du lieu où elle a été présentée, discutée, ... à l'instar du Statut de Rome.

⁵⁵ https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_relative_aux_droits_de_l'enfant.

les pratiques qu'elle contient ne sont pas justifiées par rapport à son application effective.

Pour y parvenir, et afin de répondre au vœu même de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) consistant en l'utilisation continue des savoirs traditionnels par les peuples autochtones et les communautés locales, l'élaboration de politiques en matière de protection des enfants et la création de bases de données sur ces savoirs traditionnels gérées par les communautés sont nécessaires pour assurer leur protection à long terme. D'où l'adoption de lois et de politiques de développement habilitant les peuples autochtones et les communautés locales à exercer un pouvoir sur leurs savoirs traditionnels conformément au droit coutumier est essentielle à la protection des enfants.

Il faudrait rechercher les matériaux essentiels de la reconstruction de la protection de l'enfance dans les décombres et autres réminiscences de l'Afrique ancienne, en tenant compte évidemment des circonstances contemporaines. Autrement dit, la solution est d'admettre le binôme Convention Internationale relative à la protection des enfants/Loi n°009 du janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC, non pas en choisissant l'un plutôt que l'autre, mais d'articuler, en un sens rigoureusement juridique, la relation entre les deux. C'est rejeter ainsi, explicitement, l'idée que cette relation soit une relation d'exclusion mutuelle.

Pour l'avenir, la RDC doit œuvrer plus que jamais pour une construction juridique nationale, légitime et effective. En d'autres termes, elle doit non seulement articuler de façon concertée, une série d'actions sur les enjeux soulevés, mais aussi orienter ces actions de renforcement vers les résultats en procédant chaque fois à l'autoévaluation et au réajustement de ses règles.

La protection de l'enfant passe absolument par celle de son patrimoine, car une personne sans patrimoine n'a pas valeur d'être humain. La protection de l'enfant doit avoir une forme de pragmatisme et son action doit intégrer la façon dont les enfants et les jeunes se le représentent et comment ils se l'approprient. Le patrimoine ici doit être compris comme un « référent identitaire » : ce qui lui donne sens à la vie humaine, ce qui constitue l'espace commun de faire ensemble et reste en même temps le lien unificateur entre les communautés locales. Par ses fonctions, il peut rapprocher les peuples en les renvoyant à leurs propres origines et aussi en les ouvrant au monde.

Le patrimoine ne doit pas seulement être référé aux bâtisses, monuments, à l'architecture, etc. C'est également ce patrimoine immatériel et vivant. C'est le

« Savoir que faire », issu de « savoir ce qu'il faut faire » et « pouvoir le faire » pour aboutir à l'efficacité de l'action.

Comme nous avons eu l'occasion de le redire, l'individu en Afrique ne se réalise pleinement que dans la société. Pour être efficaces et efficientes, les lois en général et celles de la protection de l'enfant doivent tenir compte des valeurs de la civilisation africaine et des besoins de l'Afrique, et être adaptées aux réalités locales africaines et de la RDC. C'est dire qu'il nous faut une impulsion nouvelle aux droits de l'enfant et à la définition d'un nouveau statut pour l'enfant, fondé moins sur son incapacité civile que sur la dignité de la personne.

C'est de cette manière qu'on aura des normes non seulement légales mais surtout légitimes. Il importe que les lois soient voulues, acceptées et comprises par ceux et celles qu'elles régissent pour qu'elles les respectent. Le droit et la norme juridique s'accrochent aux mutations et évolutions sociales, aux révolutions et changements des régimes politiques et de mentalités. Mais, à chaque mutation, il serait mieux que le droit soit convoqué pour évaluer la situation passée avant de préconiser une nouvelle norme juridique conséquente.

Il sied de savoir que dans toutes ces opérations, chaque société possède ses propres valeurs pour un temps donné. Ces valeurs peuvent être universelles et transcendantes ou non.

En ce qui concerne la protection de l'enfant, la CIDE dans son préambule (12^{ème} alinéa), dispose ceci : « *Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant ...* ». En fait, cet aspect n'a pas été suffisamment pris en compte, il est grand temps de s'en inspirer en mettant à profit l'expertise de tous les acteurs impliqués et tous les domaines intéressés.⁵⁶

Ce qui nous éviterait des « copiées-collées » des règles de droit qu'on ratifie sous pression et sans analyse, qui par la suite, ne sont ni efficaces, ni efficientes. En outre, la multiplication des lois et mécanismes de protection de l'enfant pendant ces trente dernières années semblent plus alimenter la théorie du « *protectionnisme* » dans la mesure où il y a trop d'intervention de l'Etat dans le but de protéger sa propre politique et son idéologie de la concurrence avec d'autres acteurs. C'est ce que Christian NANCHEN appelle la « *théorie du gâteau* »

⁵⁶ Lire Marie Thérèse KENGE TSHILOMBAYI, « Protection judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi et réforme de la responsabilité civile des père et mère pour des faits commis par leur enfant », in *Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie*, 20^{ème} année, n° 52, vol. 1, juillet -septembre 2016, pp. 7-32.

à la crème », elle consiste à accumuler les interventions dans le domaine social sans réelle analyse, ni regards critiques concernant l'ajout d'une nouvelle prestation ou l'arrivée d'un nouvel intervenant dans une situation. On a l'impression que plus on rajoute de couches et plus cela sera meilleur.⁵⁷

Cette considération a toute sa pertinence et semble se voir confirmée par le résultat de l'étude réalisée dans les quatre aires linguistiques retenues. Suivant les préceptes qui régissent la protection de l'enfant dans notre pays, l'éducation de l'enfant est la tâche de tout le monde ou mieux de personne. Ce principe est consacré par l'article 13 de la loi portant protection de l'enfant en RDC qui stipule que « le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement ».

Sur le terrain, les connaissances que les congolais ont acquises dans leurs traditions pour comprendre le développement du jeune enfant et le rôle de son environnement ont façonné l'ensemble de leurs pratiques vis-à-vis des enfants. Mais, l'écart se creuse au fil des jours entre ce qu'ils savent, ce qu'ils font et ce que l'on leur fait faire. Leurs connaissances les plus incontestables ont du mal à vivre ou à survivre dans leur culture. Ils doivent faire preuve de résistance et d'innovation pour reconquérir un nouveau souffle et répondre à ce devoir identitaire. Et pour ce faire :

- Réaliser un travail de titan et sans complaisance en faisant naître un système de droit cohérent partant des règles de droit coutumier existant, de celles issues du droit moderne et du droit naturel ;
- Clarifier les objectifs de la protection de l'enfance pour l'ensemble des acteurs et de donner à ces derniers un cadre d'action commun et harmonieux ;
- privilégier le maintien de l'enfant dans sa famille tant que sa santé, sa moralité, sa sécurité et les conditions de son éducation sont préservées ;
- Renforcer les droits des parents (assistance publique) ;
- Déjudiciariser effectivement la protection de l'enfance : Travailler préalablement avec les parents avant et si ça ne marche pas, faire intervenir le juge et non l'inverse ;

⁵⁷ NANCHEN (C.), « Regard de la pratique : la protection de l'enfant et la « théorie du gâteau à la crème » in : *La protection de l'enfance : gestion de l'incertitude et du risque : Recherche empirique et regards de terrain*, Genève : Éditions IES, 2010, p. 80-85 (généré le 19 février 2021). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/ies>, (consulté le 19 février 2021).

- Eviter d'étiqueter les enfants : « enfants de la rue, enfants soldats, handicapés ». Trouver des réponses intermédiaires ;
- Prévenir (faire en sorte que les enfants ne soient pas en danger) ;
- Assurer la prise en charge des enfants orphelins en conflits avec la loi = mukanda ou kiwila au lieu du placement.

De ce qui précède, il faut un avant-projet de loi portant modification de l'actuelle loi de la protection de l'enfant en RDC pour porter les valeurs culturelles susceptibles de promouvoir le droit de l'enfant.

G° Contribution de la revalorisation de la culture de la protection de l'enfant

Au regard de ces limites, il apparaît nécessaire de proposer des mesures pour une protection et une gestion efficace du patrimoine culturel en RDC. Parmi les perspectives, il est à préconiser le renforcement du cadre juridique (normatif et institutionnel) de la protection culturelle de l'enfant. Ce renforcement exige la mise en œuvre effective et réelle des mesures contraignantes (application effective des lois, décrets et arrêtés) et incitatives (mise en place des initiatives communautaires, gestion participative, intervention des partenaires privés). D'autre part, il convient d'instaurer une nouvelle approche dans la gestion et la valorisation du patrimoine culturel. C'est pour cette raison qu'il est important de procéder à l'identification du patrimoine à protéger et à l'établissement d'une liste du patrimoine culturel national qui devra être actualisée de façon ponctuelle.

Ces perspectives renforcent la nécessité de mettre en place des outils juridiques répondant à la demande sociale à travers notamment la légalisation et la légitimation des pratiques traditionnelles de la protection de l'enfant. Celles-ci constituent un savoir et un savoir-faire qui méritent une attention particulière et une protection supplémentaire. En effet, en raison de leur assimilation aisée (en ce qu'elles constituent le quotidien des populations locales), ces pratiques ne nécessitent pas un effort pédagogique de la part de la population locale.

Il convient, cependant, de procéder à leur encadrement et à leur reconnaissance juridique afin de permettre aux autorités congolaises de définir une politique de protection du patrimoine culturel adéquate de renforcement du régime juridique de la protection de l'enfant. Les pratiques culturelles locales méritent donc d'être protégées car elles constituent non seulement le

patrimoine (immatériel surtout) mais aussi des pratiques de protection du patrimoine dans son ensemble (à travers les interdits et le code moral).⁵⁸

Aussi, il est nécessaire de mettre en place un autre environnement de promotion et de protection de l'enfant en proposant l'élargissement du cercle de responsabilité. Cet environnement marque la fin de la protection exclusive de l'enfant patrimoine par l'Etat et les parents. En proposant la gestion participative, on responsabilise l'ensemble des acteurs dans la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfant et dans la prise de décisions. Cette responsabilisation exige que soient mis à contribution particulièrement les chefs coutumiers et religieux. Ces derniers sont dépositaires d'une notoriété, d'un pouvoir consensuel et d'une influence remarquable au sein de leurs communautés respectives. De plus, le recours au partenariat privé peut contribuer à la protection et la promotion du patrimoine.

Il s'agit, notamment, de mettre en place un système de réglementation particulière pouvant faciliter la communication et la transmission du patrimoine culturel dans les meilleures conditions portant orientation de la politique culturelle en RDC. La mise en place d'un tel système permettrait d'atteindre l'objectif de la mise en valeur du patrimoine au profit des communautés locales. En effet, à travers cette réglementation particulière, il s'agit de faire bénéficier les populations locales des retombées de leur patrimoine et de leur culture à travers l'instauration d'une éthique acceptable. Ainsi entendu, la mise en valeur de la diversité et de la richesse de l'offre culturelle et patrimoniale congolaise, à travers l'éducation, serait susceptible de générer des retombées morales et civiques qui pourront servir à rendre intègres les projets locaux et communautaires pour l'amélioration des conditions de vie de toute la Nation.

Il convient de noter que la mise en œuvre des textes du patrimoine et la prise de conscience par l'éducation au patrimoine restent les points indispensables pour une gestion et une protection efficace du patrimoine culturel.⁵⁹

Enfin, l'intégration des valeurs culturelles dans la protection de l'enfant est fonction des améliorations de l'ensemble de la société.

⁵⁸ ULRICH KIANGUEBENI (K.), *La protection du patrimoine culturel au Congo, Thèse*, Faculté de Droit, Université d'Orléans, 2016, p.468.

⁵⁹ *Ibidem*, p.465.

H° Impact des améliorations de la société dans la protection de l'enfant

La prise de conscience des problèmes du continent a débouché sur des expériences de restructuration économique pour booster la croissance. C'est ainsi que plusieurs pays se sont engagés dans de vastes programmes de redressement en combinant des mesures de rééquilibrage macro-économique et des réformes sectorielles. Ces programmes d'ajustement structurel ainsi que les politiques de coopération et d'intégration économique et régionale (SADEC, CEDA, East community, CEEAC, ZECLAF...) ont permis de rétablir la croissance réelle et de s'adapter au mieux à la conjoncture internationale. Sur le plan social, les mesures correctives ont été adoptées pour donner à l'ajustement un visage plus humain. Il s'agit notamment d'investissements pour le développement des ressources humaines productives et de qualité.

Sur le plan démographique, des politiques de limitations des naissances ont été initiées à travers la vulgarisation des méthodes contraceptives modernes, les campagnes de sensibilisation, mais aussi une amélioration des infrastructures sanitaires pour lutter contre les grandes endémies.

Sur le plan politique, des avancées non moins importantes sont notées dans le processus de démocratisation. Ce qui se traduit par une meilleure conduite des affaires publiques et une participation plus effective des populations au processus de développement. L'exemple de l'Afrique du Sud avec la fin de l'apartheid en est tout à fait révélateur.

Ces efforts ont permis une amélioration de la situation du continent sans toutefois éradiquer l'ensemble de ses maux. C'est la raison pour laquelle le NEPAD a été mis sur pied dans le cadre de la recherche d'une Afrique émergente. Il s'agit d'un plan ambitieux fondé sur la création d'un marché commun africain ouvertement libéral avec une priorité aux infrastructures. En fait, le NEPAD est une nouvelle vision qui propose pour l'Afrique et la communauté internationale une démarche innovante : une place prépondérante pour le secteur privé dans les projets de développement, une priorité aux espaces régionaux et à un certain nombre de secteurs (NTIC, agriculture, gouvernance, éducation, santé, infrastructures...). L'objectif visé est de trouver les ressources additionnelles massives pour une croissance continue et un développement durable susceptible de combler le cap qui sépare l'Afrique des continents développés.

A ce jour, après un débat euphorique, le NEPAD semble être au point mort et victime des divergences entre les Chefs d'Etat. Il faut donc à l'Afrique plus que les mots d'ordre et les déclarations d'intention qui cachent mal les

égoïsmes nationaux, une réelle volonté politique pour renforcer l'intégration régionale et continentale, développer l'agriculture irriguée, lutter contre la corruption et promouvoir la bonne gouvernance.

Un autre aspect est lié à l'ignorance du droit de l'enfant au niveau national, régional et international. Et enfin, le développement social et économique ne permet pas non plus de mettre en œuvre les droits de l'enfant tels que consacrés par les instruments juridiques (instrumentums).

En conclusion, l'Afrique est confrontée à des difficultés économiques très aiguës. Aujourd'hui, après des occasions très ratées, l'urgence s'impose de sortir le continent de sa marginalisation dans un monde frappé par une globalisation croissante. C'est la raison pour laquelle, des initiatives heureuses doivent être prises dans le cadre du consensus large dépassant les clivages entre Etats afin de trouver au continent sa vraie place dans ce monde intégré et ouvert devenu, village planétaire.

Pour arriver à cette sortie, il y a lieu que les actions fortes soient menées du côté des secteurs prioritaires.

J° Quelques actions fortes dans les secteurs prioritaires

Il faut faire constater que l'environnement dans lequel évoluent les enfants a de l'impact non seulement sur la qualité de leur vie, mais aussi sur la protection de leurs droits, notamment le droit à la santé. Le constat amer sur la qualité de certaines composantes de l'environnement en République Démocratique du Congo ne permet pas aux enfants de jouir correctement de leurs droits.

Ainsi par exemple, la pollution de l'air, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pose un problème majeur pour le continent, aussi bien pour l'environnement que pour la santé humaine. Environ 90% des personnes en Afrique subsaharienne sont exposées à la pollution de l'air dans les maisons, ce qui affecte les économies et les moyens de subsistance tout en contribuant à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre⁶⁰.

De même au sujet de la qualité et de l'accès à l'eau douce. Les économies en expansion en Afrique entraînent une demande accrue en eau douce, mais la quantité et la qualité diminuent en raison de la surexploitation, du changement climatique et de la pollution, alors que dans le même temps la population

⁶⁰ Aser Nzovu Luvuji, *Prévention de la pollution de l'eau dans le Bassin du Congo : Evaluation et redéfinition des mécanismes des Etats fondateurs de la Commission Internationale du Bassin du Congo-Oubangui-Sangha (CICOS)*, Thèse, Université de Kisangani, 2019-2020, p. 32.

croissante va entraîner une diminution des ressources en eau renouvelables. Toutefois, la proportion de la population ayant accès à l'eau potable augmente et est passée de 64% en 2005 à 68% en 2012, bien que le nombre absolu de personnes sans accès à l'eau potable reste élevé. Plus de la moitié de la population en Afrique subsaharienne n'a toujours pas accès à un assainissement amélioré, contre 90% de couverture en Afrique du Nord, avec une grande différence entre les zones urbaines et rurales⁶¹.

En outre, la dégradation des terres est un autre fléau environnemental qui crée des soucis à l'environnement. Avec une superficie continentale de 30 millions de kilomètres carrés, l'Afrique est le deuxième plus grand continent après l'Asie. Les terres constituent donc l'atout le plus précieux de l'Afrique pour la production alimentaire, la santé nutritionnelle et le développement économique. Malgré son importance, environ 500.000 kilomètres carrés de terres sont dégradés par l'érosion des sols, la salinisation, la pollution et de la déforestation. Cette dégradation des terres peut affecter négativement la productivité agricole, la nutrition et la santé humaine⁶².

Enfin, le commerce illicite de la faune et de la flore et de la faune sauvages est un problème mondial dont l'impact négatif est perceptible sur la protection des droits des enfants. Il pose de graves risques économiques et de sécurité pour l'Afrique. Le commerce illicite de la flore et de la faune endommage les écosystèmes et les moyens d'existence en milieu rural et menace la stabilité nationale et régionale⁶³.

Face à cette dégradation, les gouvernements doivent adopter une approche de gestion durable du capital naturel. Cela passe par la diversification du portefeuille de l'énergie et l'utilisation du vaste potentiel d'énergie renouvelable non exploité aux avantages environnementaux et économiques évidents pour le continent et le renforcement des pratiques de gestion des ressources. Ils doivent aussi s'assurer de la croissance et de l'exploitation future des ressources naturelles notamment à travers la coopération intergouvernementale pour améliorer et coordonner les réponses politiques⁶⁴.

⁶¹ Aser Nzovu Luvuji, *Droit congolais de l'eau*, Editions Kage-Ganene, Kinshasa, 2021, p. 107.

⁶² Pierre Braban, « La dégradation des terres en Afrique », *Afrique contemporaine*, N° 161 (spécial) le trimestre 1992, pp.90-105.

⁶³ Lire la Déclaration de la Conférence Internationale sur l'Exploitation Illégale et le Commerce Illicite de la Faune et de la Flore et Sauvages d'Afrique Brazzaville, 27-30 Avril 2015, en ligne, (consulté le 02/12/2021). Disponible à l'adresse : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/20824>.

⁶⁴ <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/actualites/des-degats-environnementaux-en-hausse-travers-lafrique>, consulté le 21 février 2021.

CONCLUSION

L'appropriation de la protection des droits de l'enfant en République Démocratique du Congo est le sujet de cette contribution. Il présente la nécessité du renouveau paradigmatique dans la mesure où, c'est le paradigme qui oriente le modèle de protection de l'enfant. Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant doit intégrer aussi ses devoirs. L'équilibre qui résulterait des droits et devoirs de l'enfant donnerait la possibilité de promouvoir l'intérêt de la société. En fait, l'enfant n'est pas un être solitaire, il évolue dans un contexte familial dont l'influence sur son développement est indispensable.

Ainsi, en plus d'enrichir le paradigme de l'intérêt supérieur de l'enfant de la notion des devoirs que ce dernier doit avoir vis-à-vis de la société, nous suggérons que les instruments juridiques à élaborer sur base de ce paradigme, en plus de s'imprégner de la notion de devoir, intègrent les réalités culturelles dans leur élaboration. Pour l'opérationnalisation des mécanismes juridiques issus de ce paradigme, leur appropriation est indispensable tant par les acteurs étatiques que par ceux de la société civile.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES SELON L'ORDRE ALPHABETIQUE DES NOMS DES AUTEURS ET TEXTES

1. ALLAND (D.), *Droit international public*, Paris, Collection Droit Fondamental, PUF, 2000.
2. AMA MAZAMA, *L'impératif afrocentrique*, éd. Menaibuc, Paris, 2003.
3. Anne-Marie AITKEN, A.M., « L'inculturation, la diversité culturelle et la catéchèse », in *Revue Lumen Vitae* 2013/1 (Volume LXVIII), pages 75 à 86, en ligne, (consulté le 30/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-lumen-vitae-2013-1-page-75.htm>.
4. ASANTE KETE MOLEFI, *The Afrocentric Idea*, Temple University Press, 1998.
5. BRABAN, P., « La dégradation des terres en Afrique », *Afrique contemporaine*, N° 161 (spécial) le trimestre 1992, pp.90-105.
6. CHEIKH ANTA DIOP, *Nations nègres et culture*, Paris, Présence Africaine, Tome I, Préface de la première édition, 1954.
7. CHEIKH ANTA DIOP, *Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique Noire*, Paris, Présence Africaine, 1960.
8. Commissariat général du plan, *L'Etat et les ONG : vers un partenariat efficace*, Paris, La Documentation Française, 2002.
9. CORTEN (O.), *Le droit comme idéologie, introduction critique*, Bruxelles, Kluwer, 2004.
10. Déclaration de la Conférence Internationale sur l'Exploitation Illégale et le Commerce Illicite de la Faune et de la Flore et Sauvages d'Afrique Brazzaville, 27-30 Avril 2015, en ligne, (consulté le 02/12/2021). Disponible à l'adresse : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/20824>.
11. DEGNI-SEGUI (R.), *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone : Théories et réalités*, Abidjan, Imprimob, 1997.
12. DEROUARD, Jacques, Maurice LEBLANC, Arsène LUPIN malgré lui, Paris, Librairie Séguier, 1989.
13. FAUVELLE-AYMA et François XAVIER, *La mémoire aux enchères*, Paris, Verdier, 2009.
14. FERRAND J. et PETIT H., *L'Odyssée des droits de l'homme*, vol. III, Paris, L'Harmattan, 2003.
15. FRANÇOIS, Lettre encyclique « Ratelli Tutti » n°43, in AAS 80, (1988).
16. Guedj Pauline, « Afrocentrismes américains : Histoire, nationalisme noir et pratiques sociales », *Civilisations*, in *Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, vol. 1, n° 58.
17. Helen EXLEY, Exley S.A., in « Suivre son chemin », Bierges, 2003.
18. HOFFMANN, F. et RINGELHEIM, J., « Par-delà l'universalisme et le relativisme : la Cour européenne des droits de l'homme et les dilemmes de la diversité culturelle », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2004/I Volume 52, Université Saint-Louis - Bruxelles, pp.109-142.

19. Howlett et Ramesh cité par Jean-François Savard, *Le dictionnaire encyclopédique de l'administration publique, Politique Publique*, en ligne, (consulté le 20/10/2021). Disponible à l'adresse : https://dictionnaire.enap.ca/dictionnaire/docs/definitions/defintions_francais/cycles_politiques.pdf
20. https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_relative_aux_droits_de_l'enfant.
21. <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/actualites/des-degats-environnementaux-en-hausse-travers-lafrique>, consulté le 21 février 2021.
22. KEBA MBAYE, « Les droits de l'homme en Afrique », 2^e édition, Éditions A. PEDONE, Paris, 2002.
23. KENGE TSHILOMBAYI, M-T., « Protection judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi et réforme de la responsabilité civile des père et mère pour des faits commis par leur enfant », in *Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie*, 20^{ème} année, n° 52, vol.1, juillet -septembre 2016, pp. 7-32.
24. KIANGUEBENI ULRICH (K.), *La protection du patrimoine culturel au Congo*, Thèse, Faculté de Droit, Université d'Orléans, 2016.
25. KOMBE KALALA, A., *Les voies de recours extraordinaires*, Editions Jules Impress, Kinshasa, 2021.
26. LABBE, Y., « Le concept d'inculturation », in *Revue des Sciences religieuses, en ligne*, (consulté le 29/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/rsr/>.
27. LUCKER-BABEL (M.-F.), Les réserves à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la sauvegarde de l'objet et du but du traité international, in *European Journal of International Law*, Volume 8, Issue 4, Oxford Academic, 1997, p.666. <https://www.ejil.org/pdfs> (consulté le 20 décembre 2020).
28. Mary Ainsworth, *L'attachement, un instinct oublié*, Paris, Albin Michel, 2011. <https://www.cairn.info/revue-dialogue-2007-1-page-7.ht>, consulté le 23 mars 2021.
29. MILJKOVITCH (R.), *La théorie de « l'attachement » : John Bowlby et Mary Ainsworth*.
30. MUKWABUHIKA MABAKA P., *Protection de l'enfant ; Droit(s) et Pratique en République Démocratique du Congo*, Editions Espérance, avril 2019.
31. NANCHEN, C., « Regard de la pratique : la protection de l'enfant et la « théorie du gâteau à la crème », in *La protection de l'enfance : gestion de l'incertitude et du risque : Recherche empirique et regards de terrain*, Genève, Éditions IES, 2010, pp. 80-85 (généré le 19 février 2021). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/ies>, (consulté le 19 février 2021).
32. Nations Unies, *Mécanismes des droits de l'homme*, Fiche d'information N°1, Centre pour les droits de l'Homme, New York, 1988.
33. Nzovu Luvuji, A., *Droit Congolais de l'eau*, Editions Kage-Ganene, Kinshasa, 2021.

34. Nzovu Luvuji, A., *Prévention de la pollution de l'eau dans le Bassin du Congo : Evaluation et redéfinition des mécanismes des Etats fondateurs de la Commission Internationale du Bassin du Congo-Oubangui-Sangha (CICOS)*, Thèse, Université de Kisangani, 2019-2020.
35. OBENGA, T., *Le sens de la lutte contre l'africanisme eurocentriste*, éd. Khepera/L'Harmattan, 2001.
36. OLLION, « Politique et Stratégie », in *Politique étrangère*, n°6 - 1965 - 30^e année, pp. 479-485, en ligne, (consulté le 19/10/2021). Disponible à l'adresse : https://www.persee.fr/docAsPDF/polit_0032-342x_1965_num_30_6_6029.pdf.
37. OSWALD NDESHYO RURIHOSE, « Promotion et protection des droits humains individuels et collectifs. La conception africaine des droits de l'Homme, *Annales de la Faculté de Droit*, Edition spéciale Droits de l'Homme commémoration du 59^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle, PUZ, 2007.
38. PALLARD H. et TZITZIS S. (textes recueillis et présentés par), *Droits fondamentaux et spécificités culturelles*, Paris, L'Harmattan 1997.
39. PERROULAZ, G., « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », in *Annuaire suisse de politique de développement*, 23-3/2004 : *Les ONG de développement : forces et limites, légitimités et contrôles*, pp.9-24, en ligne, (consulté le 30/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.4000/aspd.446>.
40. SACCO (R.), *Le droit africain, anthropologie et droit positif*, Dalloz, 2009.
41. SOULIER (G.), *Nos droits face à l'État*, Éditions Seuil, Paris, 1981.
42. TREFON, T., « Les obstacles administratifs à la réforme en République démocratique du Congo », in *Revue Internationale des Science Administratives* 2010/4 (Vol.76), p. 735 à 755, en ligne, (consulté le 22/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciences-administratives-2010-4-page-735.htm>.
43. TURGEON, J., et SAVARD, F. « Politique publique », in *Le dictionnaire encyclopédique de l'Administration publique, la référence pour comprendre l'action publique*, en ligne, (consulté le 04/10/2021) Disponible à l'adresse : https://dictionnaire.enap.ca/dictionnaire/docs/definitions/defintions_francais/politique_publicque.pdf.
44. VERDIER (R.), « Problématique des droits de l'homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire » in *Revue droit et culture*, 1983, n° 5.
45. Vincent Desportes, « La stratégie en théories », dans *Politique étrangère* 2014/2 (Été), pages 165 à 178, en ligne, (consulté le 19/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2014-2-page-165.htm>.
46. YACOUB Joseph, « Pour un élargissement des droits de l'homme », *Diogène*, Vol. 2, n°206, 2004.